

Arrêté n° 2026-172
relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants, L541-21-1 et suivants, R.411-17, R541-7 et 8, et R541-78,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 et 1383 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-2, L 2215-1, L2542-3 et 4, L2224-13 à L2224-17 ;

Vu le code forestier et notamment son livre 1^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts, en particulier ses articles L131-1, L131-6 et R131-2, R131-3 et R163-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D615-47 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5 et 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires départementaux, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de M. GOURTAY (Blaise), en qualité de préfet des Vosges à compter du 24 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral (préfets de la région Grand Est) du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1258/2018 du 9 mai 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets de menaces (COTRRiM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 129/2019 du 13 décembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 382/2021/DDT du 8 décembre 2021 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, approuvant le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102/2024 du 06 juin 2024 relatif aux mesures de protection contre les incendies de forêt ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la note du Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt aux préfets du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts comprenant une note relative aux contrôles et sanctions et une note relative aux brûlages agricoles ;

Vu le règlement sanitaire départemental du département des Vosges, et notamment ses articles 84 et 164 ;

Considérant que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et des particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant ;

Considérant que le brûlage de déchets végétaux peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, qu'il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de propagation d'incendie ;

Considérant que la maîtrise des brûlages constitue une priorité en termes de santé publique ;

Considérant que les déchets végétaux doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe sur place ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchetterie, le broyage, le compostage, le paillage, la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité de l'air et de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient ;

Considérant que la forêt occupe la moitié de la superficie du département des Vosges ;

Considérant que l'état actuel de la forêt et ses perspectives d'évolution, au regard des évolutions climatiques et des crises sanitaires, témoignent d'une augmentation considérable du risque d'incendie ;

Considérant que les brûlages peuvent porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique ou à la fonctionnalité des milieux naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Sommaire :

-Chapitre 1 : Partie générale, applicable sur **tout le département** (partie commune agricole et forêt)

-Chapitre 2 : Les feux en **forêts et à moins de 200 m** (forestiers, agriculteurs, apiculteurs, autres activités humaines)

-Chapitre 3 : Les feux festifs, culturels, événementiels et autres, en milieu forestier et à moins de 200 m

-Chapitre 4 : Les niveaux de danger

-Chapitre 5 : Les sanctions

-Chapitre 6 : Autres dispositions

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales de l'emploi du feu dans l'ensemble du département des Vosges (tout public),

Article 1.1 :

Le présent arrêté fixe sur l'ensemble du territoire du département des Vosges, les dispositions relatives à l'emploi du feu dans tout espace naturel en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux et les réductions d'usage (annexe 1) en fonction des niveaux de danger figurant dans l'article 4-1.

La définition des termes figurant dans le présent arrêté est fixée en annexe 3.

Article 1.2 : Valorisation des déchets végétaux

Conformément à la circulaire du 18 novembre 2011, les particuliers, les professionnels, y compris les propriétaires forestiers et ayants droits, les agriculteurs, les viticulteurs, les horticulteurs, les arboriculteurs, les entreprises d'espaces verts et les paysagistes ainsi que les collectivités locales et administrations publiques doivent privilégier la valorisation de tous les déchets végétaux par broyage sur place, compostage ou par toute forme de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles. En milieu forestier, le démontage des houppiers sur le parterre de la coupe est à privilégier.

Article 1.3 : Dispositions applicables exclusivement aux végétaux parasités par les organismes nuisibles et espèces exotiques envahissantes

Conformément à l'article D543-227-1 du code de l'environnement et à la note aux Préfets du 11 février 2014, le brûlage des plantes invasives et végétaux contaminés par des organismes nuisibles réglementés au titre des risques sanitaires peut être autorisé par le Préfet après avoir été déclaré conformément à l'annexe 5 du présent arrêté (cerfa 16145*01).

Article 1.4 : Brûlage agricole (PAC)

Conformément à l'article D615-47 du code rural et de la pêche maritime, et à la note aux Préfets du 11 février 2014, « les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales. »

Article 1.5 : Interdiction de brûlage des déchets verts

Conformément à l'article L-541-21-1 du code de l'environnement « les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs ».

Conformément au règlement sanitaire départemental des Vosges, articles 84, « Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite » .

Conformément à la circulaire du 18 novembre 2011 (DGPAAT/C2011-3088), les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode

d'élimination ou de valorisation. « S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers. »

Article 1.6 : Dérogations

Conformément aux articles 84 et 164 du règlement sanitaire départemental, « en l'absence d'autre moyen de traiter les déchets végétaux appelés « déchets verts », le préfet peut accorder exceptionnellement des dérogations dans le respect des dispositions des articles, sur proposition de l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Article 1.7 : Interdiction de brûlage des déchets végétaux (applicable également au chapitre 2)

Le brûlage à l'air libre de déchets végétaux est interdit :

- dans les périodes de risque d'incendie de végétaux et de forêt classée à partir du niveau sévère, tel que défini à l'article 4.1 ;
- en cas de prévision ou de constat du dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte de la qualité de l'air (conformément à la circulaire du 18 novembre 2011) ;
- par vent de plus de 30 km/h, susceptible de transporter les fumées, flammèches et escarbilles. Un vent de 30 km/h se caractérise par le balancement des grosses branches, des fils électriques, ou lorsque les jeunes arbres s'agitent ;
- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées ;
- à une distance inférieure à 10 mètres de toute ligne aérienne d'électricité ou de téléphone ;
- à une distance inférieure à 100 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc ;
- avec adjonction d'autres produits (pneus, huiles de vidange ou carburant...)

Ces situations sont exclusives les unes des autres.

Article 1.8 : Brûlage des déchets végétaux (hors déchets verts article 1.5)

A l'exception des situations mentionnées aux articles 1.3, 1.4, 1.5 et 1.7, le brûlage à l'air libre de déchets végétaux est autorisé :

- du 15 mars au 30 septembre (uniquement déchets agricoles), entre 7h00 et 13h00, le brûlage à l'air libre de déchets végétaux devra se faire, sous la surveillance d'au moins une personne disposant à tout moment des moyens d'extinction nécessaires et d'un moyen d'alerte et de communication permettant de composer les numéros d'urgence. Cette personne s'assurera de l'extinction complète du foyer avant la fin de la période horaire autorisée.

- et du 1^{er} octobre au 14 mars (déchets agricoles et forestiers), entre 7h00 et avant la tombée de la nuit.

Chapitre 2: Dispositions spécifiques relatives à l'emploi du feu en milieu forestier et à moins de 200 mètres de celui-ci (zones agricoles et naturelles)

Article 2.1 :

Conformément aux dispositions des articles L.131-1 et R.131-2 du code forestier, « il est défendu, à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de faire usage, de porter ou d'allumer du feu (y compris de fumer) sur ces terrains et jusqu'à une distance **de 200 mètres** des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions des articles L.111-2 et L.131-4 du code forestier. »

Article 2.2 : Périodes réglementées

Pendant la période **du 15 mars au 30 septembre**, il est interdit à toute personne de faire usage, de porter ou d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition (combustion) à l'intérieur des bois et forêts, et à moins de 200 mètres de ces espaces.

Pendant la période **du 1^{er} octobre au 14 mars**, entre 7h00 et la tombée de la nuit, les déchets végétaux issus de la gestion forestière peuvent être brûlés sur place par les propriétaires et leurs ayants droits, sous réserve des dispositions des articles 1.7 et 1.8 du présent arrêté et notamment sous la surveillance d'au moins une personne disposant d'un moyen d'alerte et de communication permettant de composer les numéros d'urgence.

Ces opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie. Elles ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage.

Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit devront veiller rigoureusement à décaper le sol à l'emplacement de ces brûlages qui devra être choisi hors zone tourbeuse, à une distance suffisante des autres arbres, cépées de taillis et arbres abattus ou sur pied.

Article 2.3 : Emploi du feu par les apiculteurs

En dehors des restrictions indiquées dans l'annexe 1 en fonction des périodes de risque d'incendie de végétaux et de forêts, les apiculteurs sont autorisés à utiliser les « enfumoirs » sur l'emprise des ruchers.

Article 2.4 : Autres activités humaines

En annexe 1, figurent les restrictions d'usage des activités humaines en fonction des périodes de risque d'incendie de végétaux et de forêts.

Dispositions relatives au brûlage agricole

Dispositions applicables aux résidus de culture issus de l'exploitation agricole :

Article 2.5 : Autorisation de brûlage (uniquement pour les exploitations agricoles)

Pendant la période du 1^{er} octobre au 14 mars, les résidus secs des activités agricoles issus de la taille des arbres fruitiers, des vignes, de l'élagage des haies, non valorisés par ailleurs, peuvent être brûlés sur place par les propriétaires et les ayants droits, sous réserve des dispositions des articles 1.7 et 1.8 du présent arrêté.

Pendant la période du 15 mars au 30 septembre, les brûlages agricoles sont interdits à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Article 2.6 : Interdiction de brûlage des végétaux agricoles sur pied

Il est interdit à quiconque d'incinérer des végétaux agricoles sur pied.

Article 2.7 : Écobuage

Conformément à la circulaire du 18 novembre 2011, l'écobuage en zone montagneuse peut être pratiqué par les agriculteurs sur décision du Maire, sous réserve des dispositions des articles 1.7 et 1.8 du présent arrêté. (formulaire de demande en annexe 4-bis)

Une copie de l'autorisation individuelle est transmise à l'Office National des Forêts et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Chapitre 3 : Dispositions relatives à l'emploi du feu dans le cadre des activités de loisirs et des feux dits « festifs, culturels et événementiels » en milieu forestier et à moins de 200 mètres de celui-ci

Article 3.1 : Feux dits « festifs, culturels et événementiels »

L'emploi du feu dans le cadre des feux dits « festifs, culturels et événementiels » est interdit dans les massifs forestiers et à moins de 200 mètres de ceux-ci, du 15 mars au 30 septembre, sauf avec accord du propriétaire et sur autorisation écrite du Maire.

Ces autorisations peuvent être accordées par le Maire de la commune siège du lieu de réalisation de ces feux, conformément à l'annexe 4 du présent arrêté, en dehors des périodes à risques d'incendie classée à partir du niveau « sévère » mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3.2 : Manifestations sportives nocturnes

Entre le 1^{er} octobre et le 14 mars, l'emploi du feu dans le cadre de certaines manifestations sportives nocturnes doit être autorisé par le maire ou le représentant de l'État dans le département, si la manifestation concerne plusieurs communes, après avoir été déclaré conformément à la réglementation.

Article 3.3 : Les feux de cuisson et d'agrément

Les feux de cuisson (barbecues, réchauds, plancha, brasero, etc.) sont autorisés à proximité immédiate des habitations (15 mètres maxi), sur les terrains de camping et de caravanage, dans les parcs résidentiels de loisirs et dans les abris de chantier mobile. Les utilisateurs devront disposer de tout moyen d'extinction adapté (extincteur, tuyau d'arrosage, seau d'eau, etc.), prêt à être immédiatement utilisé, en permanence et à proximité.

Les feux de cuisson aménagés dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci sont interdits. Ils doivent être démontés par le propriétaire du terrain.

Chapitre 4 : Prévention du risque d'incendie et de végétaux et de forêt

Article 4.1 : Définition des niveaux de danger

La sensibilité de la végétation du département des Vosges au risque d'incendie est fixée entre le 15 mars et le 30 septembre, par Météo France à travers six niveaux :

Niveaux de danger	Faible	Léger	Modéré	Sévère	Très sévère	Exceptionnel
-------------------	--------	-------	--------	--------	-------------	--------------

-Le niveau « Modéré » (JAUNE) laisse pressentir un risque d'incendie de végétation et/ou de forêt dimensionnant à court et moyen terme avec une dégradation de la situation en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau est le seuil de déclenchement d'actions de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels.

- Le niveau « Sévère » (ORANGE), marque le déclenchement des mesures de restriction d'usage.

-Le niveau « très sévère » (ROUGE) est l'expression de la fin de la coexistence de tous les usages et du bon fonctionnement des milieux. Cette situation entraîne une limitation progressive des activités professionnelles et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire.

-Le niveau « exceptionnel » (NOIR) traduit un risque d'incendie de végétation et/ou de forêt prononcé et quasi sûr. Cette situation s'accompagne de l'arrêt des usages non prioritaires.

Le déclenchement de ces niveaux sur l'une ou plusieurs zones mentionnées à l'article 4.2 entraîne les dispositions complémentaires temporaires citées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4.2 : Territorialisation des mesures de prévention des risques d'incendie de végétaux et de forêt

Pour la mise œuvre des dispositions complémentaires temporaires mentionnées à l'article 4.1 et dans l'annexe 1 du présent arrêté, le département des Vosges est découpé en 11 zones de cohérence du couvert végétal. Ces zones figurent en annexe 2.

Ces dispositions territorialisées peuvent être appliquées, après analyse journalière, par les services de la Préfecture, de l'ONF, du CNPF, de la chambre d'agriculture et du SDIS à l'une ou plusieurs de ces zones en fonction du niveau de danger de chaque zone.

Ces informations seront consultables sur les sites internet de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et relayées par l'ONF, le CNPF et la chambre d'agriculture.

Chapitre 5 : Sanctions

Article 5.1 :

Les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont, conformément au droit en vigueur, pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux ont été autorisés.

De plus, la commission des infractions suivantes est susceptible d'entraîner les sanctions pénales mentionnées ci-après :

- selon l'article du code de l'environnement, R541-78, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe « Le fait pour les personnes soumises aux obligations de tri prévus aux articles L. 541-21-1 ou L. 541-21-2 de ne pas respecter ces obligations »
- le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets verts, produits par les particuliers et les collectivités locales, mentionnée à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, expose à une amende de troisième classe conformément à l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires départementaux ;
- le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux, produits ou détenus par les entreprises d'espaces verts, paysagistes et agricoles, mentionnée à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende conformément à l'article L.541-46 du code de l'environnement ;
- sauf disposition contraire, le non-respect du présent arrêté expose à une amende de 4e classe conformément à l'article R.163-2 du code forestier.

Enfin, le non-respect de l'interdiction du brûlage des pailles agricoles expose l'exploitant agricole à une réduction de ses aides dans le cadre de la PAC (article D614-47 du code de rural et de la pêche maritime) pouvant aller jusqu'à une suppression en cas de refus de contrôle.

Chapitre 6 : Autres dispositions

Article 6.1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 047/2025 du 04 mars 2025 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges est abrogé.

Article 6.2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Épinal, Saint-Dié-des-Vosges et Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, les directeurs des agences Vosges-Montagne et Vosges-Ouest de l'Office National des Forêts, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la police nationale des Vosges, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 19 juin 2026

SIGNÉ

Le Préfet
Blaise GOURTAY

Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière - CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr . Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite - née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique - peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Annexe 1 - Synthèse des mesures spéciales complémentaires

Tableau récapitulatif des restrictions supplémentaires d'usage en fonction des niveaux de danger d'incendie de végétation et de forêt, en forêts et à moins de 200 mètres des lisières des bois et forêts

Usage	Niveau de Danger					
	Faible	Léger	Modéré	Sévère	Très sévère	Exceptionnel
Déchets verts	Interdits			interdits	interdits	interdits
Activités de loisirs, à pied ou sur une monture ou utilisant tout engin électrique			Actions de communication	Actions de communication	interdites de 13h à 22h	interdites
Activités de loisirs, avec des moyens mécaniques ou à moteurs thermiques				interdites de 13h à 22h	interdites	interdites
Travaux générateurs potentiels de départ de feu, y compris les travaux forestiers				interdits de 13h à 22h	interdits	interdits
Travaux non générateurs de départ de feu et apiculteurs avec enfumoir à vapeur (sans feu), y compris les travaux forestiers				Actions de communication	interdits de 13h à 22h	interdits
Activités de transport de bois et broyage de plaquettes				Actions de communication	interdites de 13h à 22h	interdites
Chasse, manifestations, apiculteurs avec enfumoir à combustible				interdites de 13h à 22h	interdites	interdites
Activités agricoles, exceptées celles liées aux soins des animaux.				autorisées si présence de moyens de protection*	interdites de 13h00 à 22h00 sauf récolte si présence de moyen de protection*	activités de récolte autorisée de 22h à 13h si présence de moyens de protection*, Toutes les autres activités agricoles sont interdites
Emploi du feu dans le cadre des activités de loisirs et des feux dits « festifs, événementiels et culturels » hors feux de cuisson.				accord du propriétaire et autorisation du Maire	accord du propriétaire, autorisation du Maire et consignes Préfecture	interdits
Feux de cuisson dans un abri mobile de chantier, à l'intérieur d'un camping, parc de loisir,	Présence d'une capacité d'extinction adaptée, voir article 3.3			interdits	interdits	
Barbecue à proximité des habitations (15m maxi)				interdits	interdits	
Feux d'artifices				interdits	interdits	interdits

Rappel : Les feux d'artifices sont soumis à déclaration en mairie et/ou en Préfecture, et sont interdits en milieu forestier.

*** Les mesures de protection listées ci-dessous doivent être mises en œuvre à partir du risque sévère.**

- 1 extincteur de 6 kg (au minimum) à poudre pour les feux de matériel ;
- 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation
- L'opérateur de la machine doit, « surveiller », en permanence les travaux, et disposer sur lui d'un moyen de communication afin de prévenir les services de secours de tout départ de feu,
- 1 dispositif d'extinction (exemple : tonne à eau, tonne à lisier, citernes, etc.) prêt à intervenir, sur l'exploitation ou au plus proche du chantier ;
- 1 dispositif limitant une propagation du feu (exemple : déchaumeur, charrue, rotovator, etc.) prêt à intervenir le plus rapidement possible lors de travaux sur des cultures céréalières ;

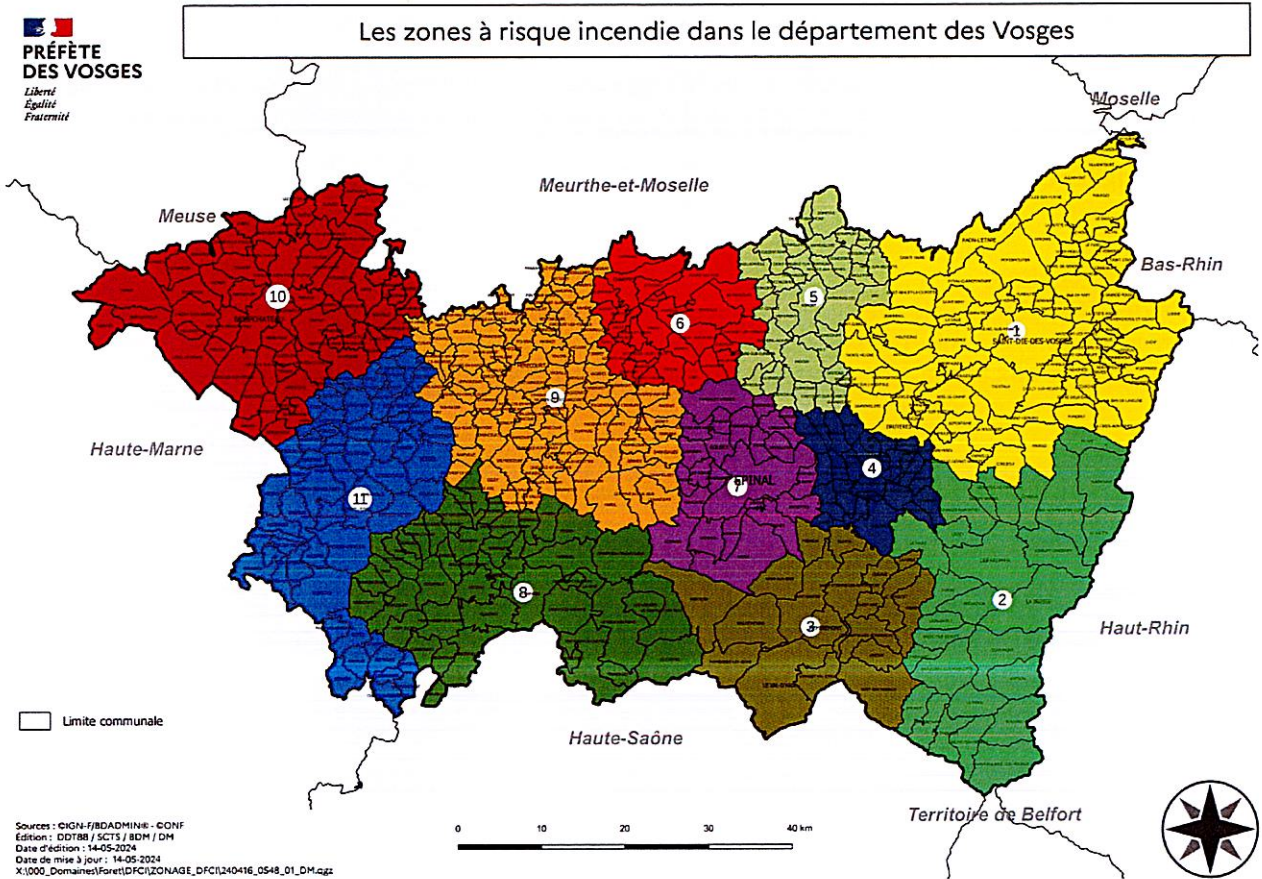
Une grande vigilance doit également être apportée à l'entretien des machines (nettoyage et graissage quotidien).

Les activités de récolte :

La *récolte* désigne l'ensemble des travaux agricoles permettant de collecter les parties utiles des plantes : (fruits, fleurs, graines, tiges et fibres, ...)

« ce qui correspond aux travaux de moisson, de fauche, de presse et d'évacuation des récoltes »

Annexe 2 : Tableau et liste des communes réparties en 11 zones



Liste des communes par ordre alphabétique :

Commune	Zone	Commune	Zone	Commune	Zone
Ahéville	09	Bazien	05	Chamagne	06
Aingeville	11	Bazoilles-et-Ménil	09	Champ-le-Duc	04
Ainvelle	11	Bazoilles-sur-Meuse	10	Champdray	4
Allarmont	01	Beaufremont	10	Chantraine	07
Ambacourt	09	Beauménil	04	Charmes	06
Ameuvelle	08	Begnécourt	09	Charmois-devant-Bruyères	04
Anglemont	05	Bellefontaine	03	Charmois-l'Orgueilleux	08
Anould	01	Belmont-lès-Darney	08	Châtas	01
Aouze	10	Belmont-sur-Buttant	01	Châtel-sur-Moselle	06
Arches	07	Belmont-sur-Vair	11	Châtenois	10
Archettes	07	Belrupt	08	Châtillon-sur-Saône	11
Aroffe	10	Belval	01	Chauffecourt	09
Arrentès-de-Corcieux	02	Bertrimoutier	01	Chaumousey	09
Attignéville	10	Bettegney-Saint-Brice	06	Chavelot	07
Attigny	08	Bettoncourt	09	Chef-Haut	09
Aulnois	11	Biécourt	09	Cheniménil	04
Autigny-la-Tour	10	Biffontaine	01	Chermisey	10
Autreville	10	Blémerey	09	Circourt	09
Autrey	01	Bleurville	08	Circourt-sur-Mouzon	10
Auzainvilliers	11	Blevaincourt	11	Claudon	08
Avillers	09	Bocquegney	09	Clérey-la-Côte	10
Avrainville	09	Bois-de-Champ	01	Cleurie	03
Avranville	10	Bonvillet	08	Clémentaine	05
Aydoilles	04	Boulaincourt	09	Coinches	01
Badménil-aux-Bois	05	Bouxières-aux-Bois	09	Combrimont	01
Bainville-aux-Saules	09	Bouxurulles	09	Contrexéville	11
Balléville	10	Bouzemont	09	Corcieux	01
Ban-de-Laveline	01	Brantigny	06	Cornimont	02
Ban-de-Sapt	01	Brechainville	10	Courcelles-sous-Châtenois	10
Ban-sur-Meurthe-Clefcy	02	Brouvelieures	01	Coussey	10
Barbey-Seroux	02	Brû	05	Crainvilliers	11
Barville	10	Bruyères	01	Damas-aux-Bois	06
Basse-sur-le-Rupt	02	Bulgnéville	11	Damas-et-Bettegney	09
Battexey	09	Bult	05	Damblain	11
Baudricourt	09	Bussang	02	Darney	08
Bayecourt	05	Celles-sur-Plaine	01	Darney-aux-Chênes	11
Bazegney	09	Certilleux	10	Darnieulles	09

Commune	Zone	Commune	Zone	Commune	Zone
Deinvillers	05	Évaux-et-Ménil	06	Gorhey	09
Denipaire	01	Faucompiere	04	Grand	10
Derbamont	09	Fauconcourt	05	Grandrupt	01
Destord	05	Fays	04	Grandrupt-de-Bains	08
Deycimont	04	Ferdrupt	02	Grandvillers	01
Deyvillers	07	Fignévelle	11	Granges-Aumontzey	02
Dignonville	07	Fiménil	04	Greux	10
Dinozé	07	Florémont	06	Grignoncourt	11
Docelles	04	Fomerey	09	Gruey-lès-Surance	08
Dogneville	07	Fontenay	04	Gugnécourt	05
Dolaincourt	10	Fontenoy-le-Château	08	Gugney-aux-Aulx	06
Dombasle-devant-Darney	08	Fouchécourt	11	Hadigny-les-Verrières	06
Dombasle-en-Xaintois	09	Frain	08	Hadol	07
Dombrot-le-Sec	11	Fraize	2	Hagécourt	09
Dombrot-sur-Vair	11	Frapelle	01	Hagnéville-et-Roncourt	11
Domèvre-sous-Montfort	09	Frebécourt	10	Haillainville	05
Domèvre-sur-Avière	07	Fremifontaine	01	Harchéchamp	10
Domèvre-sur-Durbion	05	Frenelle-la-Grande	09	Hardancourt	05
Domfaing	01	Frenelle-la-Petite	09	Haréville	09
Domjulien	09	Frénois	09	Harmonville	10
Dommartin-aux-Bois	09	Fresse-sur-Moselle	02	Harol	09
Dommartin-lès-Remiremont	03	Fréville	10	Hennecourt	09
Dommartin-lès-Vallois	09	Frizon	06	Hennezel	08
Dommartin-sur-Vraine	10	Gelvécourt-et-Adompt	09	Hergugney	09
Dompaire	09	Gemaingoutte	01	Herpelmont	04
Dompierre	05	Gemmelaincourt	09	Houécourt	11
Domptail	05	Gendreville	10	Houéville	10
Domrémy-la-Pucelle	10	Gérardmer	02	Housseras	01
Domvallier	09	Gerbamont	02	Hurbache	01
Doncières	05	Gerbépal	02	Hymont	09
Dounoux	07	Gignéville	08	Igney	06
Éloyes	03	Gigney	09	Isches	11
Entre-deux-Eaux	01	Girancourt	09	Jainvillotte	10
Épinal	07	Gircourt-lès-Viéville	09	Jarménil	04
Escles	08	Girecourt-sur-Durbion	05	Jeanménil	01
Esley	09	Girmont-Val-d'Ajol	03	Jésonville	08
Essegney	06	Gironcourt-sur-Vraine	11	Jeuxy	07
Estrennes	09	Godoncourt	08	Jorxey	09
Étival-Clairefontaine	01	Golbey	07	Jubainville	10

Commune	Zone	Commune	Zone	Commune	Zone
Jussarupt	04	Le Vermont	01	Médonville	11
Juvaincourt	09	Légéville-et-Bonfays	09	Méménil	04
La Baffe	07	Lemmecourt	10	Ménarmont	05
La Bourgonce	01	Lépanges-sur-Vologne	04	Ménil-de-Senones	01
La Bresse	02	Lerrain	08	Ménil-en-Xaintois	09
La Chapelle-aux-Bois	08	Les Ableuvenettes	09	Ménil-sur-Belvitte	05
La Chapelle-devant-Bruyères	01	Les Forges	07	Midrevaux	10
La Croix-aux-Mines	01	Les Poulières	01	Mirecourt	09
La Forge	03	Les Rouges-Eaux	01	Moncel-sur-Vair	10
La Grande-Fosse	01	Les Thons	11	Mont-lès-Lamarche	11
La Haye	08	Les Vallois	09	Mont-lès-Neufchâteau	10
La Houssière	01	Les Voivres	08	Monthureux-le-Sec	08
La Neuveville-devant-Lépanges	04	Lesseux	01	Monthureux-sur-Saône	08
La Neuveville-sous-Châtenois	11	Liézey	02	Montmotier	08
La Neuveville-sous-Montfort	09	Liffol-le-Grand	10	Morelmaison	11
La Petite-Fosse	01	Lignéville	11	Moriville	06
La Petite-Raon	01	Lironcourt	11	Morizécourt	08
La Salle	01	Longchamp	07	Mortagne	01
La Vacheresse-et-la-Rouillie	11	Longchamp-sous-Châtenois	11	Morville	11
La Vôge-les-Bains	08	Lubine	01	Moussey	01
La Voivre	01	Lusse	01	Moyemont	05
Lamarche	11	Luvigny	01	Moyenmoutier	01
Landaville	10	Maconcourt	10	Nayemont-les-Fosses	01
Langley	06	Madecourt	09	Neufchâteau	10
Laval-sur-Vologne	04	Madegney	06	Neuvillers-sur-Fave	01
Laveline-devant-Bruyères	04	Madonne-et-Lamerey	09	Nomexy	06
Laveline-du-Houx	04	Malaincourt	11	Nompatelize	01
Le Beulay	01	Mandray	01	Nonville	08
Le Clerjus	08	Mandres-sur-Vair	11	Nonzeville	05
Le Ménil	02	Marainville-sur-Madon	09	Norroy	11
Le Mont	01	Marey	08	Nossoncourt	05
Le Puid	01	Maroncourt	09	Oëlleville	09
Le Roulier	04	Martigny-les-Bains	11	Offroicourt	09
Le Saulcy	01	Martigny-les-Gerbonvaux	10	Ollainville	11
Le Syndicat	03	Martinville	08	Ortoncourt	05
Le Thillot	02	Mattaincourt	09	Padoux	05
Le Tholy	02	Maxey-sur-Meuse	10	Pair-et-Grandrupt	01
Le Val-d'Ajol	03	Mazeley	09	Pallegney	06
Le Valtin	02	Maziroit	09	Parey-sous-Montfort	11

Commune	Zone	Commune	Zone	Commune	Zone
Pargny-sous-Mureau	10	Renauvoid	07	Sainte-Hélène	1
Pierrefitte	09	Repel	09	Sainte-Marguerite	01
Pierrepont-sur-l'Arentèle	1	Robécourt	11	Sanchev	07
Plainfaing	02	Rochesson	02	Sandaucourt	11
Pleuvezain	10	Rollainville	10	Sans-Vallois	09
Plombières-les-Bains	03	Romain-aux-Bois	11	Sapois	02
Pompierre	10	Romont	05	Sartes	10
Pont-lès-Bonfays	09	Rouvres-en-Xaintois	09	Saulcy-sur-Meurthe	01
Pont-sur-Madon	09	Rouvres-la-Chétive	10	Saulxures-lès-Bulgnéville	11
Portieux	06	Roville-aux-Chênes	05	Saulxures-sur-Moselotte	02
Poussay	09	Rozerotte	09	Sauville	11
Pouxieux	03	Rozières-sur-Mouzon	11	Savigny	09
Prey	04	Rugney	06	Senaide	11
Provenchères-et-Colroy	01	Ruppès	10	Senones	01
Provenchères-lès-Darney	08	Rupt-sur-Moselle	3	Senonges	08
Punerot	10	Saint-Amé	03	Seraumont	10
Puzieux	09	Saint-Baslemont	08	Sercœur	05
Racécourt	09	Saint-Benoît-la-Chipotte	01	Serécourt	08
Rainville	10	Saint-Dié-des-Vosges	01	Serocourt	08
Rambervillers	05	Saint-Étienne-lès-Remiremont	03	Sionne	10
Ramecourt	09	Saint-Genest	05	Socourt	06
Ramonchamp	02	Saint-Gorgon	1	Soncourt	10
Rancourt	09	Saint-Jean-d'Ormont	01	Soulosse-sous-Saint-Élophé	10
Raon-aux-Bois	03	Saint-Julien	08	Suriauville	11
Raon-l'Étape	01	Saint-Léonard	01	Taintrux	01
Raon-sur-Plaine	01	Saint-Maurice-sur-Mortagne	05	Tendon	04
Rapey	06	Saint-Maurice-sur-Moselle	02	Thaon-les-Vosges	07
Raves	01	Saint-Menge	11	They-sous-Montfort	11
Rebeuville	10	Saint-Michel-sur-Meurthe	01	Thiéfosse	02
Regnévelle	08	Saint-Nabord	03	Thiraucourt	09
Regney	06	Saint-Ouen-lès-Parey	11	Thuillières	08
Rehaincourt	6	Saint-Paul	10	Tignécourt	08
Rehaupal	4	Saint-Pierremont	05	Tilleux	10
Relanges	08	Saint-Prancher	09	Tollaincourt	11
Remicourt	09	Saint-Remimont	11	Totainville	09
Remiremont	03	Saint-Remy	01	Trampot	10
Remomeix	01	Saint-Stail	01	Tranqueville-Graux	10
Remoncourt	09	Saint-Vallier	06	Trémonzey	08
Removille	10	Sainte-Barbe	01	Ubexy	06

Commune	Zone	Commune	Zone
Uriménil	07	Xafféwillers	05
Urville	11	Xamontarupt	04
Uxegney	07	Xaronval	09
Uzemain	07	Xertigny	03
Vagney	03	Xonrupt-Longemer	02
Valfroicourt	09	Zincourt	06
Valleroy-aux-Saules	09		
Valleroy-le-Sec	09		
Varmonzey	06		
Vaubexy	09		
Vaudéville	07		
Vaudoncourt	11		
Vaxoncourt	06		
Vecoux	03		
Velotte-et-Tatignécourt	09		
Ventron	02		
Vervezelle	01		
Vexaincourt	01		
Vicherey	10		
Vienville	01		
Vieux-Moulin	01		
Ville-sur-Illon	09		
Villers	09		
Villoncourt	05		
Villotte	11		
Villouxel	10		
Viménil	04		
Vincey	06		
Viocourt	10		
Vioménil	08		
Vittel	11		
Viviers-le-Gras	08		
Viviers-lès-Offroicourt	09		
Vomécourt	05		
Vomécourt-sur-Madon	09		
Vouxey	10		
Vrécourt	11		
Vroville	09		
Wisembach	01		

Annexe 3 : Définitions

Les déchets végétaux issus de la gestion forestière sont principalement des rémanents de coupes forestières, des végétaux malades ou dépérissant.

Rémanents de coupe: Résidus ligneux (branches, portions de troncs,...) laissés sur place après l'exécution d'une coupe ou d'une intervention sylvicole (dépressage, élagage,...)

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse avec présence d'arbustes et ou d'arbres, et ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajonc...), sans interruption supérieure ou égal à 5 mètres, sur une largeur inférieure à 20 mètres.

Un bosquet est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert. Sa surface est inférieure ou égale à 0,5 hectare, au-delà il s'agit d'une forêt.

Les Bois et Forêts sont des territoires occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Valorisation des rémanents :

En forêt, l'enjeu des rémanents est de les laisser éparpillé en forêt et de ne pas les broyer systématiquement. Une vigilance doit être appliquée pour éviter l'appauvrissement des sols forestiers.

Ayant droit: Toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayant-droit au sens du présent arrêté les titulaires d'un droit d'occupation ou d'exploitation ou de passage ainsi que les entreprises mandataires et leurs sous-traitants et les chasseurs.

Du chef de leur propriétaire : c'est-à-dire, exerçant les droits d'une autre personne.

Dispositions relatives aux feux :

Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit, devront veiller rigoureusement à décaper le sol à l'emplacement du feu qui devra être choisi à une distance suffisante (3 mètres) des autres arbres abattus ou sur pied et de végétaux susceptibles de propager un feu.

Les feux sont interdits sur des sols enrichis en tourbe, matériaux susceptibles de combustion.

Travaux susceptibles de causer un départ de feu :

Ce sont des opérations utilisant du matériel thermique ou du matériel électrique, y compris les travaux d'infrastructure sur les voiries.

Le brûlage des végétaux sur pied: Action portant sur des végétaux ne pouvant être coupé, et des broussailles présentes sous les arbres. Ils comprennent des techniques particulières telles que l'écobuage. Les végétaux que les exploitants agricoles et les éleveurs brûlent dans le cadre de l'élimination de la broussaille et de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales ou le brûlage dirigé.

Écobuage :

Dans le respect des dispositions d'un arrêté préfectoral, seuls les agriculteurs et éleveurs peuvent procéder à de l'écobuage. L'écobuage, pratiqué principalement dans les zones montagneuses, étant une méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu, les broussailles et résidus de culture en plants ne sont alors pas considérés comme des déchets.

Les résidus de culture issus de l'exploitation agricole : pailles et résidus de cultures, résidus de taille ou d'arrachage pour le renouvellement de vergers ou de vignobles ou pour l'entretien de haies.

Les déchets végétaux liés à une obligation de destruction au titre de la protection contre les organismes nuisibles ou de la lutte contre les espèces invasives, du type renouée du Japon. (voir articles L201-1 et L251-3 du code rural et de la pêche maritime)

Les déchets végétaux des ménages et des collectivités appelés « Déchets verts » : tontes de gazon, feuilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des cimetières, des terrains de sport, des jardins des particuliers et toutes les activités de nettoyage des accotements, talus et fossés des routes, abords des voies navigables et des voies ferrées. Ils sont produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics et par des particuliers. Ces déchets sont des déchets municipaux, partie compostable, en vertu de la classification des déchets (rubrique 20.02.01, du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets).

Ils sont à différencier des rémanents de coupes d'arbres issus des travaux agricoles et forestiers.

Les déchets verts relèvent de la catégorie des déchets ménagers et assimilés. Le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets (Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, Art.L.541-1-1 du CE) notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs selon l'article L.541-21-1 du code de l'environnement. Ce qui signifie que ce type de brûlage n'est pas autorisé sauf dérogation à titre exceptionnel et aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes selon article R.543-227-1 du CE.

Un feu d'artifice est un procédé pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière et de la fumée à l'aide d'une composition pyrotechnique.

Lorsqu'un feu d'artifices de catégorie F4 ou composé de +35 kg de matière active des autres catégories est organisé, il est nécessaire de déclarer ce spectacle pyrotechnique au moins 1 mois avant en mairie et en préfecture à l'aide du Cerfa n°14089*02.

Les artifices de catégorie F4 sont obligatoirement tirés par des artificiers agréés.

Les artifices relevant des autres catégories doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire pourra, en fonction de l'importance du feu, du risque d'incendie et des troubles au voisinage, interdire le tir ou prendre un arrêté motivé imposant des mesures de sécurité spécifiques à ce spectacle.

Un feu de camp est un feu réalisé à l'extérieur destiné au chauffage, à la cuisine, à l'éclairage ou à créer une ambiance conviviale lors d'une veillée.

Il est dressé avec les matériaux inflammables trouvés aux alentours (bois mort, ...)

Les feux de cuisson :

Les feux de cuisson (barbecues, réchauds, plancha, braséro...) sont autorisés à proximité immédiate des habitations (distance maxi de 15 m), sur les terrains de camping et de caravanage, dans les abris de chantier mobile, foodtruck, camping cariste et dans les parcs résidentiels de loisirs, en présence d'une ressource en eau (extincteur, tuyau d'arrosage, seau d'eau,...) prête à être immédiatement utilisée. En période de danger élevé et pour les suivantes, les barbecues à gaz seront à privilégier.

Manifestation :

on appelle manifestation un rassemblement organisé en vue d'une activité commerciale, sportive, professionnelle, culturelle ou festive.

Les activités de récolte :

La récolte désigne l'ensemble des travaux agricoles permettant de collecter les parties utiles des plantes : fruits, fleurs, graines, tiges et fibres...



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 4

Formulaire de demande d'autorisation en vue de procéder à un feu dit « festif, événementiel et culturel » ou à un feu de camp à l'intérieur d'un massif forestier ou à moins de 200 mètres de celui-ci

À transmettre à la Mairie siège du feu au moins 5 jours ouvrés avant la date envisagée

1. Demandeur :

Nom – Prénom :
Adresse du domicile :

N° SIRET :

Téléphone :

Mail :

Agissant en qualité de¹:

- Propriétaire,
- Ayant droit,

2. Terrains concernés par le feu dit « festif »

Fournir un plan de situation au 1/25 000 et un plan cadastral localisant le ou les foyers avec figuration des accès et les distances vis-à-vis des bois et habitations les plus proches. Les points les plus proches y seront mentionnés.

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface

3. Période prévue pour le feu dit « festif »

Date :

Heure :

Durée : heures

4. Accord du ou des Propriétaire-s du / des terrains concernés par le(s) feu(x) dit(s) festif(s)² :

Nom :

Prénom :

N° SIRET :

Adresse du domicile :

Accord signature :

5. Je m'engage à réaliser sous ma responsabilité le (les) feu(x) dit(s) « festif(s) » mentionné(s) et à³ :

- mettre en place une distance d'implantation de mètres vis à vis des bois, forêts, friches et parcelles agricoles avec cultures

à 100 mètres des habitations, constructions, routes, voies ferrées, gazoducs, oléoducs ;

à 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes.

effectuer un débroussaillage et un nettoyage des abords du lieu du feu et dans un rayon de 20 mètres ;

- ne mettre en œuvre aucun autre produit facilitant la combustion (essence, huile, pneus, etc.)

1 Cochez-la ou les cases correspondantes

2 Si plusieurs propriétaires, mentionnez les informations de chacun d'eux

3 Complétez les distances que vous mettez en place

- mettre en place une surveillance permanente du feu par des personnes formées à l'utilisation des matériels d'extinction présents
- mettre en place des moyens d'extinction adaptés au type de feu, prêt à l'emploi et en nombre suffisant (extincteurs, tuyaux d'arrosage, etc.)
- disposer une capacité en eau adaptée⁴ :

Distance habitations, routes, lignes aériennes... \ Distance bois, forêt...	Plus de 200 m	Entre 200 m et 50 m	Moins de 50 m
	Plus de 100 m	1 m ³ d'eau	0,25 m ³ d'eau par m ³ de bois apparent
Entre 100 m et 50 m	0,25 m ³ d'eau par m ³ de bois apparent	0,5 m ³ d'eau par m ³ de bois apparent	1 m ³ d'eau par m ³ de bois apparent
Moins de 50 m	0,5 m ³ d'eau par m ³ de bois apparent	1 m ³ d'eau par m ³ de bois apparent	2 m ³ d'eau par m ³ de bois apparent

Cette capacité en eau sera immédiatement disponible et utilisable par les personnes assurant la surveillance du feu dans l'attente des moyens de secours. A défaut, je m'engage à doubler cette capacité en eau.

- désigner un responsable de la sécurité chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité ;
 Nom du responsable de sécurité : _____ Téléphone : _____
- disposer d'un moyen de communication en capacité d'alerter les secours (18 ou 112) en cas de besoin ;
- rester joignable par les autorités de police ;
- accueillir les secours en cas d'intervention ;
- prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et / ou sinistre ;
- m'assurer que le site du feu soit accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- prévenir le SDIS (18 ou 112) deux heures avant la tenue du feu ;
- allumer le feu dit « festif » par temps calme⁵ ;
- avoir une attestation d'assurance en cours de validité incluant une responsabilité civile contre un incendie dont je serais à l'origine.

Fait, le :

à :

Signature du demandeur

Décision Mairie :

Favorable

Défavorable

Date :

Signature

⁴ Entourer la quantité d'eau mise en place

⁵ Un temps calme est caractérisé par un vent inférieur à 30 km/h, lorsque les jeunes rameaux des végétaux et les feuillus sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches le soient.

**Formulaire de demande de procéder à un écobuage à moins de 200 mètres
d'un massif forestier**

À transmettre à la Mairie siège du feu au moins 5 jours ouvrés avant la date envisagée

1. Demandeur :

Nom – Prénom :

N° SIRET :

Adresse du domicile :

Téléphone :

Mail :

Agissant en qualité de⁶:

- Propriétaire,
- Ayant droit,

2. Terrains concernés par le feu « écobuage » : « brûlage de chaume »

Fournir un plan de situation au 1/25 000 et un plan cadastral localisant le ou les foyers avec figuration des accès et les distances vis-à-vis des bois et habitations les plus proches. Les points les plus proches y seront mentionnés.

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface

-Terrains situés à une altitude de :mètres

-Terrains situés à proximité d'une zone environnementale :

- Natura 2000
- sites classés ou inscrits
- znieff 1
- Tourbières
- Chaumes

3. Période prévue pour le feu « écobuage »

Périodes du/...../..... au/...../..... Heure :

Durée : heures

4. Propriétaire(s) du / des terrains concernés par le(s) feu(x) « Ecobuage »:

Nom :

Prénom :

N° SIRET :

Adresse du domicile :

5. Je m'engage à réaliser sous ma responsabilité le (les) feu(x) mentionné(s) et à⁷ :

- mettre en place une distance d'implantation de⁸ :
 - mètres vis-à-vis des bois, forêts, friches et parcelles agricoles avec cultures
 - à 100 mètres des habitations, constructions, routes, voies ferrées, gazoducs, oléoducs ;
 - à 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes.

6 Cocher la case correspondante

7 Cocher les cases correspondantes

8 Complétez les distances que vous mettez en place

- effectuer un débroussaillage et un nettoyage des abords du lieu du feu et dans un rayon de 20 mètres ;
- ne mettre en œuvre aucun autre produit facilitant la combustion (essence, huile, pneus, etc.)
- mettre en place une surveillance **permanente** du feu par des personnes formées à l'utilisation des matériels d'extinction présents
- mettre en place des moyens d'extinction adaptés au type de feu, prêt à l'emploi et en nombre suffisant (citernes, tonnes à eau, extincteurs, tuyaux d'arrosage, etc.)
- disposer une capacité en eau adaptée⁹ :

Cette capacité en eau sera immédiatement disponible et utilisable par les personnes assurant la surveillance du feu dans l'attente des moyens de secours.

- désigner un responsable de la sécurité chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité ;
Nom du responsable de sécurité : _____
Téléphone : _____
- disposer d'un moyen de communication en capacité d'alerter les secours (18 ou 112) en cas de besoin ;
- rester joignable par les autorités de police ;
- accueillir les secours en cas d'intervention ;
- prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et / ou sinistre ;
- m'assurer que le site du feu soit accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- prévenir le SDIS (18 ou 112) deux heures avant la tenue du feu ;
- allumer le feu dit « écobuage » par temps calme¹⁰ ;
- avoir une attestation d'assurance en cours de validité incluant une responsabilité civile contre un incendie dont je serais à l'origine.

Avant d'allumer un feu vous devez consulter le niveau de risque de danger d'incendie identifié sur le site de la Préfecture et les prévisions d'épisode de pollution atmosphérique (atmo-grandest.eu).

Fait, le : _____ à : _____
Signature du demandeur

Décision Mairie (valable 1 mois):

Favorable

Défavorable

Date : Signature

⁹ Indiquer la quantité d'eau mise en place

¹⁰ Un temps calme est caractérisé par un vent inférieur à 30 km/h, lorsque les jeunes rameaux des végétaux et les feuillus sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches le soient.

Prescriptions à respecter en cas de brûlage autorisé

Le responsable d'un feu autorisé doit impérativement veiller au respect des conditions suivantes :

- s'assurer, avant la mise à feu, que la journée n'est pas en période de risque incendie de niveaux sévère, très sévère ou exceptionnel (orange-rouge-noir) ▪ (site internet préfecture)
- ni en période d'épisode de pollution de l'air ▪ (<https://www.atmo-grandest.eu>).
- vérifier que les prévisions météorologiques sont compatibles avec l'incinération.
- le foyer doit être circonscrit de manière à éviter tout risque de propagation ; il ne doit pas se trouver à l'aplomb de branches d'arbre et son pourtour doit être nettoyé de tous végétaux combustibles et labouré ou décapé sur une largeur de 5 m.
- les foyers sont éloignés des lignes électriques et téléphoniques et situés à plus de 50 m des habitations des tiers et des voies ouvertes à la circulation publique.
- les mises à feu ne sont pas réalisées à l'aide de dispositifs inappropriés (vieux pneus, huile de vidange...).
- une équipe de surveillance et les moyens d'extinction sont en place avant la mise à feu, pour la durée de l'opération et jusqu'à l'extinction complète de la parcelle pour les dérogaions au brûlage,
- le brûlage doit être pratiqué entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre à février et de 10h à 16h30 les autres mois de l'année, hors mois déjà interdit vis à vis des risques d'incendies (circulaire du 18 novembre 2011).

Annexe 4 et 4-bis

 <p>FEUX DE FORÊT LES PRÉVENIR ET S'EN PROTÉGER</p> <p>1 feu sur 2 est la conséquence d'une imprudence</p> <ul style="list-style-type: none">NI FEU NI BARBECUE aux abords des forêtsPAS DE CIGARETTE en forêt ni de mégot jeté par la fenêtre de ma voiturePAS DE TRAVAIL SOURCE D'ÉTINCELLES les jours de risque d'incendiePAS DE COMBUSTIBLE CONTRE LA MAISON bois, fuel, butane...TÉMOIN D'UN DÉBUT D'INCENDIE, JE DONNE L'ALERTE en localisant le feu avec précisionJE ME CONFINE DANS MA MAISON elle est mon meilleur abri <p>RESTEZ À L'ÉCOUTE DES CONSIGNES DES AUTORITÉS #attentionfeuxdeforet attention-feux-foret.gouv.fr</p>	<p>Le site internet des Services de l'État département des Vosges Prévention des feux de forêt</p> <p>https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret/Foret/Réglementation/Mesures-de-protection-contre-les-incendies-de-forets</p> <p>précise la réglementation générale relative à l'usage du feu en extérieur sur l'ensemble du département ;</p> <p>Document à télécharger :</p> <ul style="list-style-type: none">-Arrêté préfectoral réglementant l'usage du feu-Formulaire de demande de dérogation-Flyer Brûlage
---	---

Annexe 5 :



Ministère chargé de
l'environnement
Ministère chargé de
la santé
Ministère chargé de
l'agriculture

**Demande d'autorisation relative au brûlage de déchets verts
résultant d'une opération de gestion sur une espèce végétale :
exotique envahissante, ou nuisible à la santé humaine, ou
présentant un danger sanitaire**



N°16145*01

Articles L.411-5, L.411-6, L.541-21-1 et D.543-227-1 du code de l'environnement
Articles L.201-4, L.250-7 et L.251-14 du code rural et de la pêche maritime
Article L.1338-1 du code de la santé publique

Une fois complété, ce formulaire et les documents complémentaires que vous souhaiteriez y annexer doivent être adressés à la préfecture du département du lieu de réalisation de l'opération de brûlage.

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Numéro d'enregistrement	Autres références
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

1. Coordonnées du demandeur

PERSONNE MORALE

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET/SIREN Forme juridique

Adresse du siège social

N° et voie
Complément d'adresse

Code postal Localité

PERSONNE PHYSIQUE / SIGNATAIRE POUR LA PERSONNE MORALE

Nom, prénom

Qualité

N° de téléphone fixe (facultatif) N° de portable (facultatif)

Adresse électronique (obligatoire)

Adresse du signataire (si différente de l'adresse du siège social)

N° et voie
Complément d'adresse

Code postal Localité

2. Espèces concernées par le brûlage

Nom latin (si connu) / vernaculaire des espèces concernées	Volume approximatif	Zone concernée par l'arrachage	Lieu envisagé pour le brûlage	Période prévue de réalisation du brûlage État sanitaire des spécimens introduits

3. Détail des opérations de brûlage.

3-1 Motif de la demande de dérogation

3-2 Justification de la nécessité du brûlage par rapport à d'autres moyens de traitement (compostage, enfouissement, ...)

3-3 Conditions de sécurité environnementale et sanitaire encadrant l'ensemble de l'opération depuis l'arrachage ou l'abattage jusqu'au traitement des végétaux

4. Conditions spécifiques pour les végétaux présentant un risque sanitaire

Cadre sanitaire dans lequel l'opération est mise en place (notification de l'autorité administrative indiquant les mesures à prendre)

Résultats d'analyses effectués sur les végétaux prélevés

5. Informations diverses et rappel des conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation

L'opération de brûlage ne peut s'effectuer qu'à la condition qu'aucune solution alternative efficace d'élimination, garantissant un niveau de sécurité environnementale équivalent sur le plan du risque de dispersion de vecteurs contaminants, n'existe.

L'autorisation est délivrée pour une période d'un an, et est renouvelable sur demande. La dérogation peut être suspendue ou révoquée si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Le silence gardé par l'autorité administrative compétente pendant plus de six mois à compter de l'enregistrement de la demande vaut décision de rejet (Article R.411-41 du Code de l'environnement).

6. Engagement du demandeur

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à :

Le ____

Signature du demandeur

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

